


| | | |
|--|--|---|
| COMMUNE DE MIRIBEL  <small>LE MAS RILLIER - LES ECHETS</small> AR1A 186 136 3756 8 | référence dossier : N° PC00124920A0023M03 | |
| | <i>Déposé le 13/04/2023, récépissé affiché en Mairie le 14/04/2023</i> | <i>Complété le 23/06/2023</i> |
| | <i>Par : COHEN Antony Demeurant à : 18 bis chemin des Eglantines 69580 SATHONAY Sur un terrain sis : 831 Cheminement des Boulées – Le Mas Rillier 01700 MIRIBEL Refs cadastrales : Section AB 782</i> | Surface de plancher : 0 Description du projet : Modification de l'aspect des menuiseries en façade ouest, installation d'un groupe extérieur pour la climatisation, suppression des volets battants de la porte fenêtre en façade ouest |

Monsieur le Maire,

- VU** la demande susvisée,
- VU** le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
- VU** la loi Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2007, modifié le 23/07/2010, le 26/10/2012, le 10/06/2016, le 14/12/2017, le 28/06/2018, le 30/06/2022 et le 15/12/2022 et notamment le règlement de la zone UBb,
- VU** le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,
- VU** le permis de construire n°PC00124920A0023 délivré le 08/12/2020,
- VU** l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 16/08/2023,

A R R Ê T E

Article 1 : Le permis de construire modificatif n°3 est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 – Les conditions particulières figurant au permis délivré le 08/12/2020 sous le n°PC00124920A0023 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Article 3 – La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation ;

MIRIBEL, le 12/09/2023

Adjointe au Maire en charge de
l'urbanisme

Anne-Christine DUBOST



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.